



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-13k07-CWaPE-788

sur le

*'maintien de la licence de fourniture d'électricité
de la société RENOGEN SA
suite à la modification de son siège social'*

*rendu en application des articles 23 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif
à la licence de fourniture d'électricité et de l'arrêté du 16 octobre 2003
relatif à la licence de fourniture d'électricité.*

Le 21 octobre 2013

Avis de la CWaPE sur le maintien de la licence de fourniture d'électricité de la société RENOGEN SA suite à la modification de son siège social

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la licence de fourniture d'électricité prévoit que :

- « *Tout titulaire est tenu d'aviser la CWaPE, par lettre simple, dans un délai de quinze jours de toute modification de ses statuts en y joignant le procès-verbal de l'organe qui y a procédé* » ;
- « *Tout titulaire doit sans délai et au plus tard dans les quinze jours, notifier à la CWaPE, toute modification de contrôle, toute fusion ou scission qui le concerne* ».

Par son courrier daté du 8 octobre 2013, la société RENOGEN SA a informé la CWaPE d'une modification de son siège social qui est déplacé à l'adresse suivante :

Z. I. Kaiserbaracke
Born, Holzstraße 5
4770 AMEL.

2. Examen par la CWaPE

La CWaPE constate que cette modification ne modifie en rien les conditions d'attribution de la licence de fourniture d'électricité octroyée à RENOGEN SA. Il faut d'ailleurs noter que RENOGEN est un fournisseur inactif depuis quelques années.

3. Avis de la CWaPE

En application de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la licence de fourniture d'électricité, la CWaPE recommande au Ministre d'acter le maintien de la licence de fourniture d'électricité de la société RENOGEN SA.

Ce maintien n'a aucune influence sur la durée de validité de la licence.

* *
*